ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 21

Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake

Présentation

Présenté par
M. Geoffrey Kelley
Ministre responsable des Affaires autochtones

Éditeur officiel du Québec
2014

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser la mise en œuvre d'ententes conclues entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake, dans les matières visées par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur le bâtiment, la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Plus particulièrement, le projet de loi prévoit que ces ententes s'appliquent, à moins qu'elles n'en disposent autrement, malgré toute disposition contraire d'une de ces lois. Il permet également au gouvernement de prendre, par règlement, toute mesure nécessaire à la mise en œuvre des ententes, lesquelles sont publiées sur le site Internet du ministère du Travail et des organismes concernés.

Le projet de loi prévoit de plus que les dispositions nouvellement édictées s'appliquent à l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, approuvée par le décret n° 730-2014 du 24 juillet 2014.

Enfin, le projet de loi actualise la dénomination sociale de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. (APCHQ), devenue l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

– Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

– Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

– Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

– Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5).

Projet de loi nº 21

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. La sous-section 4 de la section III du chapitre I de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est remplacée par la suivante :

« §4. — *Ententes permettant l'application d'un régime particulier*

« **24.1.** La présente sous-section a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par la présente loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier.

« **24.2.** Les dispositions d'une entente visée à l'article 24.1 s'appliquent malgré toute disposition contraire de la présente loi, à moins que l'entente n'en dispose autrement.

« **24.3.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente sous-section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

« **24.4.** Le ministre publie toute entente visée à l'article 24.1 sur le site Internet de son ministère, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. La Commission fait de même, sur son site Internet. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

2. La Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

« **SECTION I.1**

« ENTENTES PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER

« **6.1.** La présente section a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par la présente loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier.

« **6.2.** Les dispositions d'une entente visée à l'article 6.1 s'appliquent malgré toute disposition contraire de la présente loi, à moins que l'entente n'en dispose autrement.

« **6.3.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

« **6.4.** Le ministre publie toute entente visée à l'article 6.1 sur le site Internet de son ministère, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. La Régie fait de même, sur son site Internet. ».

3. L'article 182 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° prendre toute mesure nécessaire à l'application de la section I.1 du chapitre I, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

4. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *c*.1 et *c*.2 du premier alinéa, de « Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. » par « Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de la section suivante :

« SECTION I.1

« ENTENTES PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER

« **20.1.** La présente section a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par la présente loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier.

« **20.2.** Les dispositions d'une entente visée à l'article 20.1 s'appliquent malgré toute disposition contraire de la présente loi, à moins que l'entente n'en dispose autrement.

« **20.3.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

« **20.4.** Le ministre publie toute entente visée à l'article 20.1 sur le site Internet de son ministère, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. La Commission fait de même, sur son site Internet. ».

6. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

7. La section II du chapitre II de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est remplacée par la suivante :

« SECTION II

« ENTENTES PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER

« **8.2.** La présente section a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par la présente loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier.

« **8.3.** Les dispositions d'une entente visée à l'article 8.2 s'appliquent malgré toute disposition contraire de la présente loi, à moins que l'entente n'en dispose autrement.

«**8.4.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**8.5.** Le ministre publie toute entente visée à l'article 8.2 sur le site Internet de son ministère, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. La Commission fait de même, sur son site Internet.».

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

8. L'article 15.7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, de «Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec» par «Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc.».

DISPOSITIONS FINALES

9. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

10. Les dispositions des articles 24.1 à 24.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), des articles 6.1 à 6.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des articles 20.1 à 20.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et des articles 8.2 à 8.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), telles qu'édictées par la présente loi, s'appliquent à l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, approuvée par le décret n° 730-2014 du 24 juillet 2014.

Toutefois, la publication obligatoire de l'entente sur les sites Internet, qui est prévue dans certaines de ces dispositions, doit être faite au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la sanction de la présente loi*).

11. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).